



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 53503

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en oeuvre d'une mesure fiscale annoncée en faveur des forestiers sinistrés par la tempête de décembre 1999. Le 12 janvier dernier, le Premier ministre a en effet annoncé la possibilité d'une déduction des revenus professionnels des charges liées à la tempête. A ce jour, aucun texte ne définit les modalités de mise en oeuvre de cet engagement du Gouvernement. Il souhaite donc connaître ces modalités et en particulier quels en seront les bénéficiaires, de quels revenus ces charges pourront-elles être déduites, ces déductions seront-elles forfaitaires ou appréciées sur justificatif.

Texte de la réponse

Par la voix du Premier ministre, le Gouvernement s'est engagé, le 12 janvier 2000, à prendre en compte les charges exceptionnelles supportées par les propriétaires forestiers liées aux tempêtes du mois de décembre 1999. Ainsi, l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2000 soumet au taux réduit de la TVA les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière engagés par les exploitants agricoles et pour lesquels une facture a été émise à compter du 1er janvier 2000. Cette mesure vise à réduire le coût de ces travaux. En complément de cette mesure, une instruction, qui sera tout prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts, permettra aux propriétaires forestiers sinistrés lors des tempêtes de 1999 de déduire de leur bénéfice forfaitaire forestier des années 2000 à 2001, pour leur montant réel, les charges exceptionnelles, effectivement supportées, payées au cours des mêmes années. Un mode d'évaluation forfaitaire des charges exceptionnelles liées à la tempête est également prévu pour les propriétaires qui ne seront pas en mesure de justifier du montant de ces dernières, et notamment ceux qui procèdent à la vente sur pied de leur bois ou qui réalisent eux-mêmes les travaux de remise en état de leurs parcelles sinistrées. Pour ces propriétaires, les charges seront fixées globalement, pour les années 2000 et 2001, à huit fois le montant du revenu cadastral ayant servi, au titre de l'année 1999, avant dégrèvement, de base à la taxe foncière des parcelles sinistrées en décembre 1999 et retenu dans la limite du pourcentage de pertes déclaré pour obtenir ce dégrèvement. Lorsque le bénéfice de l'exploitation forestière ne sera pas suffisant pour permettre la déduction de l'intégralité de ces charges, réelles ou forfaitaires, l'excédent pourra être déduit des bénéfices forestiers des dix années suivantes.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53503

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6298

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 637